



ARRÊTÉ PERMANENT N° ARR2022 – 003

RUE ÉMILE DELLETTE

Le Maire de la Ville de Wasquehal ;

Vu le Code Pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route;

Vu nos divers arrêtés portant réglementation de la Circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté du 01/10/1963 instituant le stationnement unilatéral à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules de toute nature

Considérant la création d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite (Modif. Article 7).

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tous nos arrêtés de la rue Émile Dellette relatifs à la circulation et au stationnement des véhicules de toute nature sont abrogés et remplacés par celui-ci.

ARTICLE 2

Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré aux intersections formées par les rues Émile Dellette, Noir Bonnet, Lavoisier.

En conséquence, tout conducteur abordant l'une des intersections visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 3

Tout conducteur circulant rue Émile Dellette est prioritaire aux intersections des rues Ernest Dujardin et Molinel et la voie d'accès aux ateliers municipaux.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par feux tricolores au carrefour formé par les rues Jean Jaurès, Émile Dellette, de Croix.

ARTICLE 5

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6

En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1/10/1963, le stationnement s'effectue tous les jours du mois :

Bilatéral à cheval chaussée - trottoir sur emplacements réservés section comprise entre la rue PAUL LAFARGUE et le numéro 123.

Interdit côté impair angle rue Émile Dellette et la voie d'accès aux ateliers municipaux conformément à notre arrêté permanent 2005-041 qui réglemente le stationnement aux intersections.

Pour le reste de la rue, le stationnement s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté du 01/10/1963 instituant le stationnement unilatéral à périodicité semi-mensuelle

L'arrêt est interdit au droit du 58 par mise en œuvre d'une ligne peinture continue.

ARTICLE 7

Une place de stationnement est réservée aux Personnes à Mobilité Réduite face au numéro 134.

Une place de stationnement est réservée aux Personnes à Mobilité Réduite sur le parking angle rue Émile Dellette, rue du Noir Bonnet.

Une place de stationnement est réservée aux Personnes à Mobilité Réduite sur le parking de la voie d'accès aux ateliers municipaux face au numéro 103.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sauf :

- aux véhicules de secours
- de l'école DOLTO jusqu'au numéro 30 de cette voie
(Marquage au sol d'une ligne jaune discontinue).

ARTICLE 8

La signalisation indiquant ces prescriptions est posée par le service Signalisation de La MEL. Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de WASQUEHAL, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de WASQUEHAL, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est transmis pour information à :

- Monsieur le Président de la M.E.L.
- Monsieur le Directeur de la Société ILEVIA
- Monsieur le Directeur de la Société ESTERRA
- SDIS 59 – Groupement 2
- Monsieur le Commissaire de POLICE DE ROUBAIX.

Wasquehal, le 28 Juillet 2022

Par délégation du Maire,

Ghislain PLANCKE,
Premier Adjoint

